ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

ORDONNANCE N° 029/2020/CCJA

(Article 44 du Règlement de procédure)

Pourvoi : n°193/2019/PC du 04/07/2019

Affaire : Société Civile Immobilière La Charité
(Conseils : Cabinet DEFFO & Co Law Firm, Avocats à la Cour)

Contre

1- **Les Ayants droit de SIMO Michel**
2- **Société Civile Immobilière Royal (SOCIM ROYAL)**
3- **Société PAC International Cameroun**
4- **Société Civile Immobilière Le RUBI**
5- **Société de Recouvrement de Créances du Cameroun (SRC)**

L'an deux mille vingt et le vingt-six du mois de mai

Nous, **César Apollinaire ONDO MVE**, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu le recours enregistré au greffe de la Cour le 24 juillet 2019 sous le n°193/2019/PC, par lequel le Cabinet DEFFO & Co Law Firm, Avocats au Barreau du Cameroun, demeurant à Douala, sis Boulevard de la République, à côté de l'hôtel Bano Palace, BP 8277 Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière La Charité, dont le siège social est à Yaoundé BP 972, a formé un pourvoi en cassation contre le Jugement n° 039/com rendu le 07 février 2018 par le Tribunal de grande instance du Mfoundi-Yaoundé, dans un litige l'opposant à :

- Ayants droit de SIMO Michel représentés par TUEMGNE SIMO Eric, FOKAM SIMO Paul Clovis et MANEWA Léontine, coadministrateurs de ladite Succession demeurant à Yaoundé ;
- Société Civile Immobilière Royal (SOCIM ROYAL) dont le siège social est à Yaoundé, BP 466 ;
- Société PAC International Cameroun dont le siège social se trouve à Douala sis au 2373 rue Brunet, BP 3671 Douala ;
- Société Civile immobilière Le RUBI dont le siège social est à Yaoundé, BP 876 ;
- Société de Recouvrement de Créances du Cameroun (SRC) dont le siège social est à Yaoundé, BP 11991 ;

Vu la lettre n°2046/2019/GC/G4 du 12 décembre 2019, reçue le 16 janvier 2020 par le Cabinet DEFFO & Co Law Firm, Avocats à Douala, par laquelle le Greffier en chef de la Cour de céans a invité la Société Civile Immobilière La Charité à procéder à la transmission au greffe de ladite Cour de 07 exemplaires du mandat, des statuts ou du RCCM ou de tout autre preuve de l'existence juridique de la Société Civile Immobilière La Charité, et au paiement, à la régie de la Cour, de la somme de 250.000 FCFA, à titre de frais normaux procédure ; qu'à ce jour, la susnommée n'a accompli aucune des diligences requises ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 bis nouveau du Règlement de procédure : « la radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait du rôle des affaires en cours ; » ;

Attendu que le défaut de diligence de la Société Civile Immobilière La Charité met la Cour dans l'impossibilité de statuer sur son recours ; qu'il convient dès lors de radier du rôle le dossier dudit recours ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour du pourvoi n°193/2019/PC du 04 juillet 2019 relatif au dossier de l'affaire Société Civile Immobilière La Charité contre Les Ayants droit de SIMO Michel et 4 Autres ;

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus et avons signé :

Le Président

César Apollinaire ONDO MVE